

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
SITE DU « PARCOURS DE SANTE »
Exploitation d'un snack-bar

Entre les soussignés :

La Commune de VILLELONGUE DE LA SALANQUE, représentée par M. Whueymar DEFFRADAS, agissant en qualité de Maire, à ce dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 28/07/2020.

Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

ET

.....

Ci-après dénommé « l'occupant »

d'autre part,

APRES AVOIR VU

Les principes gouvernant les occupations privatives du domaine public et notamment les articles L 1, L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La Commune de VILLELONGUE DE LA SALANQUE est propriétaire d'un site situé à la sortie Est du village, le long de l'avenue du littoral qu'elle a aménagé autour des loisirs de plein air et usuellement dénommé « Site du parcours de santé ». Ce site fait partie du domaine public communal.

Afin de compléter l'offre de restauration déjà proposée au sein du « Parcours de Santé », la commune souhaite mettre à disposition d'un prestataire un container d'environ 13 m², avec une terrasse de 20m² maximum, afin d'y exercer l'exploitation d'une activité de snack-bar.

L'objectif est de proposer des produits de qualité, sains et adaptés aux visiteurs du parc, à des tarifs abordables.

Dans cette perspective, la commune a lancé une procédure de sélection en application des dispositions de l'article L2122-1-1 al.1 du CGPPP :

« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article [L. 2122-1](#) permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes

les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

A l'issue de cette procédure,a été désigné comme occupant.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La Commune met à disposition de l'occupant, en vue de l'exploitation d'une activité de snack-bar au sein du site « parcours de santé » : une structure composée d'un conteneur d'une surface d'environ 13 m² et une terrasse non aménagée d'environ 20 m².

Lors de la mise à disposition et de la restitution de cette structure, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 2 : CONDITIONS JURIDIQUES D'EXPLOITATION

Le site du « parcours de santé » faisant partie intégrante du domaine public de la Commune de VILLELONGUE DE LA SALANQUE, la présente convention est une convention d'occupation du domaine public personnelle, précaire et révocable.

Elle relève du régime juridique de l'occupation privative du domaine public exclusivement régi par les dispositions du Code Général de la propriété des personnes publiques.

L'occupant ne pourra se prévaloir d'aucune autre réglementation et notamment pas de la législation sur les baux commerciaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

L'occupant s'engage :

- ✓ A respecter l'affectation de la structure (activité de snack-bar).
- ✓ A maintenir de container mis à disposition dans son état d'origine.
- ✓ A respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'activité, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, de respect de la législation relative aux nuisances sonores et aux débit de boissons, d'autorisations administratives, de déclarations sociales, d'affichage des prix etc...
- ✓ A respecter le projet d'exploitation, l'aspect esthétique et les mesures mise en œuvre pour respecter l'environnement telles que proposées dans le cadre de la procédure de sélection (l'offre du candidat est annexée à la présente convention et revêt ainsi un caractère contractuel).
- ✓ Les horaires et jours d'ouverture sont les suivants : à définir (amplitude maximum autorisée : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche de 10h à 23h).

ARTICLE 4 : DUREE

L'occupant prendra possession de la structure à compter du 20 juin 2025 pour une durée de 10 mois, jusqu'au 19 avril 2026.

La date prévisionnelle de prise d'effet de la présente convention est le 20 juin 2025.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Redevance

En contrepartie de la mise à disposition définie à l'article 1^{er}, l'occupant versera à la Commune une redevance mensuelle fixée comme suit :.....

Conformément à l'article 9 de la présente convention, à défaut de règlement de tout ou partie de la redevance aux échéances ci-dessus dans un délai de 1 mois après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec avis de réception restée sans effet, la Commune aura la possibilité de prononcer la résiliation de la présente convention.

5.2 Charges de fonctionnement

La structure mise à disposition sera connectée aux réseaux d'eau, d'électricité et d'eaux usées (à défaut, à une cuve de stockage). Les charges de fonctionnement seront incluses, dans la mesure où la consommation d'électricité ne dépassera 1200 KW par mois et celle d'eau, 7m³ par mois maximum.

Les dépassements de consommation énergétique et d'eau potable seront refacturés à l'occupant sur la base des consommations réellement facturées à la commune.

Toute installation de type téléphonie (fixe ou internet) sera à la charge de l'occupant.

ARTICLE 6 : DEPENSES A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

L'occupant aura la charge de l'ensemble des dépenses relatives à l'activité exercée et notamment :

- ✓ L'aménagement du container dans la perspective de l'activité de snack-bar (réfrigérateur, congélateur, lave-vaisselle professionnel, four, etc....)
- ✓ L'aménagement mobilier de la terrasse (tables, chaises,...., offrant un espace confortable et agréable), la vaissellerie, les éléments d'ombrage et d'éclairage conformément à la proposition formulée dans le cadre de la procédure de sélection
- ✓ Le nettoyage et l'entretien de l'espace mis à disposition et de ses alentours ainsi que du matériel d'exploitation, de telle sorte que le tout soit maintenu en parfait état et réponde aux attentes de la clientèle.

ARTICLE 7 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La convention d'occupation du domaine public présente un caractère strictement personnel.

A ce titre, la présente convention d'occupation du domaine public ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte être prêtée, sous louée, en totalité ou partie, ou cédée.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ASSURANCE

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation de l'activité. Il lui appartiendra de souscrire les contrats d'assurance qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation (assurances de ses biens propres, responsabilité civile, responsabilité professionnelle...).

La Commune décline toute responsabilité en cas de vandalisme ou de vol ou toute autre dégradation ou accident.

L'occupant devra justifier à la Commune de la souscription des assurances à la date de prise de possession de l'occupation du domaine public et chaque année, en produisant une attestation d'assurance.

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- ✓ Arrivée au terme de la convention
- ✓ Résiliation à l'initiative de la Commune :
 - Résiliation pour faute : en cas de manquement par l'occupant à l'une de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée, dans un délai d'1 mois après une mise en demeure demeurée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité et sans indemnité.
 - Résiliation pour motif d'intérêt général : la présente convention pourra également être résiliée à tout moment par la Commune, pour des motifs d'intérêt général, sous réserve d'en informer l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant la date de résiliation effective, sauf urgence.

A l'issue de la convention, quel qu'en soit le motif, le matériel et mobilier appartenant à l'occupant devra être évacué et les lieux devront être remis dans leur état initial.

Si des dégradations dépassant un usage paisible des lieux sont constatées, sur la base de l'état des lieux d'entrée, les frais de remise en état seront mis à la charge de l'occupant par la commune.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration de la durée de la présente convention, ou en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, la mise à disposition de la structure fera l'objet d'une réattribution dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 12 : CONDITION RESOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition de l'obtention par la commune de l'autorisation d'urbanisme relative à l'installation de la structure purgée de tout recours et retrait. En cas de non-obtention, suspension ou annulation de l'autorisation, la présente convention sera nulle et de nul effet sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

FAIT A VILLELONGUE DE LA SALANQUE, le

L'occupant,

Le Maire,

Annexes :

1. Etat des lieux d'entrée
2. Offre du candidat